

**COMMUNE
de
LA BERTHENOUX (Indre)**

**Procès-Verbal
Conseil Municipal du 21 Juillet 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un juillet à 19h00

le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA BERTHENOUX,
s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe PATRIGEON, Maire.

Date de convocation : 13 juillet 2026

Présents :

M. PATRIGEON Philippe, M. BLIN Maurice, Mme POMMIER THEUIL Stéphanie, Mme LARMIGNAT Marie-Chantal, M. PROTON Philippe, Mme VINET Solange- Marie, M. LABRUNE Emmanuel, Mme PAILLET Sandrine, Mme DEVALLOIS Caroline (à partir de 19h10), M. CENDRIER Hugo

Excusés : M. CRUCHON Philippe a donné pouvoir à M. PATRIGEON Philippe,

Secrétaire de séance : Mme LARMIGNAT Marie-Chantal

Début de séance : 19h00 **Fin de séance :**

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

- 1- Mise en place du compte épargne temps
- 2- Transfert de pouvoirs de police spéciale
- 3- Convention transports scolaires du secteur d'Ardentes
- 4- Assainissement – rapport annuel 2025

Décision du Maire

Questions diverses

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026

DOSSIER 1 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le maire rappelle que les agents titulaires et non titulaires ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne temps pour épargner des congés qui n'auraient pas pris au cours de l'année. L'agent peut épargner jusqu'à 7 jours par an dans la limite de 60 jours.

L'agent par la suite, peut prendre ses congés quand ils le souhaitent avec accord de l'autorité territoriale.

A l'unanimité, le conseil municipal valide la mise en place du compte épargne temps pour les agents de la commune

Vote : 09 pour 00 contre

Délibération 2026/42

*« Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique*

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 28 avril 2026

M. Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solde ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide que le compte épargne temps sera mis en place à compter du 1^{er} septembre 2026 de la manière suivante :

Article 1 Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires
- Les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier N+1

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale peut autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jour consécutif ne s'applique par à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Jours exceptionnels d'absence suite au décès du conjoint, de l'enfant, du frère ou de la sœur de l'agent

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligation afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ses congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service faire. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (7 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectué.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congés parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Pour copie conforme,

*Le Maire,
Philippe PATRIGEON*

*Le secrétaire de séance
Marie Chantal LARMIGNAT »*

DOSSIER 2 : TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Le maire informe le conseil municipal, la possibilité de transférer certaines compétences au président de la communauté de communes La Châtre Ste Sévère

Les compétences transférables sont :

- L'assainissement
- La voirie
- L'habitat
- La gestion des aires d'accueils et de stationnement des gens du voyage
- La publicité

Le conseil municipal s'oppose au transfert des compétences assainissement, l'habitat, la voirie, la publicité.

Le Maire prendra un arrêté conforme à ce choix.

DOSSIER 3 : TRANSPORT SCOLAIRES SECTEUR D'ARDENTES

Le maire donne lecture de la convention qui sera signé avec le service de transports scolaires d'Ardentes pour la participation financière de la commune suite à l'inscription d'une élève au collège d'ardentes.

Les frais s'élèvent à 67.90 € pour l'année.

DOSSIER 4 : ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL 2025

Le maire donne lecture du rapport 2025 du service assainissement collectif de la commune.

Au 31/12/2025, le service enregistre 63 abonnées, 3224 m3 de volumes facturés et 1.3 tonnes de boues ont été transférés sur Thevet St Julien

✦ Schéma Directeur d'Assainissement :

La première réunion du comité de pilotage a eu lieu le 18 juin 2026 et les techniciens ont procédé au relevé topographique du réseau les 06 et 07 juillet 2026.

La prochaine réunion aura lieu courant septembre.

Vote : 10 pour 00 contre

Délibération 2026/043

« M le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité:

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour copie conforme,

Le Maire,
Philippe PATRIGEON

Le secrétaire de séance
Marie-Chantal LARMIGNAT »

DECISION DU MAIRE

Néant

QUESTIONS DIVERSES

- ✦ Candidature emploi saisonnier : Alexis WEBER sera recruté pour un mois en tant agent saisonnier
- ✦ Un problème sur le réseau fibre à l'entrée de La Poulinière a été signalé.
- ✦ Logements :
 - 7 allée des planches : location à compter du 1^{er} août
 - 16 rue des Maitres Sonneurs : location à compter du 1^{er} août
- ✦ Restaurant scolaire : la cantinière se plaint de la propreté de la salle lorsque celle-ci est utilisée en dehors de la cantine. Une vérification sera faite lors de la prochaine location
- ✦ Désignation de deux référents ambroisie et berce de Caucase
- ✦ Lecture du courrier de Mme Sorel/M. Charpentier
- ✦ Sécheresse : il faudrait que les riverains entretiennent leur terrain pour éviter le feu.

Le Maire,
Philippe PATRIGEON



Le secrétaire de séance
Marie-Chantal LARMIGNAT

